

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 07 juin 2016

Le Conseil de territoire, légalement convoqué le 1^{er} juin 2016, s'est réuni à l'Hôtel de l'établissement public territorial Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME, président.

La séance est ouverte à 18h40.

Etaient présents :

Gérard COSME, Nathalie BERLU, Jean-Charles NEGRE (jusqu'à 19h42), Karamoko SISSOKO, Faysa BOUTERFASS, Christian LAGRANGE, Marie-Rose HARENGER (à partir de 19h05), Philippe GUGLIELMI, Danièle SENEZ, Christian BARTHOLME, Mireille ALPHONSE, Dref MENDACI, François BIRBES, Martine LEGRAND, Patrick SOLLIER, Jacques CHAMPION, Claude ERMOGENI, Bruno MARIELLE, Gilles ROBEL, Stéphane DE PAOLI (à partir de 19h10), Daniel GUIRAUD (à partir de 19h35), Bertrand KERN (à partir de 19h10 et jusqu'à 20h40), Laurent RIVOIRE, Corinne VALLS, Hassina AMBOLET, David AMSTERDAMER, Véronique BOURDAIS, Claire CAUCHEMEZ, Laurence CORDEAU, Sofia DAUVERGNE, Camille FALQUE, Leïla GUERFI (jusqu'à 20h30), Yveline JEN, Françoise KERN (jusqu'à 20h40), Magalie LE FRANC, Agathe LESCURE, Alexie LORCA, Dalila MAAZAOUI-ACHI, Fatima MARIE-SAINTE, Charline NICOLAS (à partir de 19h05), Brigitte PLISSON, Nabil RABHI, Nordine RAHMANI, Pierre SARDOU, Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h25), Michel VIOIX, Mouna VIPREY, Stéphane WEISSELBERG, Choukri YONIS.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Stéphane DE PAOLI à Christian BARTHOLME (jusqu'à 19h10), Riva GHERCHANOC à Alexie LORCA, Madigata BARADJI à Olivier SARRABEYROUSE, Sylvine THOMASSIN à Michel VIOIX, Sophie BERNHARDT (ep SOGLO) à Nordine RAHMANI, Jean-Charles NEGRE à Gérard COSME (à partir de 19h42), Manon LAPORTE à Laurent RIVOIRE, Geoffrey CARVALHINHO à Dref MENDACI, Stephen HERVE à Yveline JEN, Sylvie BADOUX à Sofia DAUVERGNE, Olivier DELEU à Laurence CORDEAU, Sandrine SOPPO PRISO à Nabil RABHI, Hervé LEUCI à Magalie LE FRANC, Véronique LACOMBE-MAURIES à Fatima MARIE-SAINTE, Kahina AIROUCHE à Faysa BOUTERFASS, Youssef ZAOUI à Marie-Rose HARENGER, Emilie TRIGO à Karamoko SISSOKO, Ali ZAHI à Hassina AMBOLET, Jean-Luc DECOBERT à Martine LEGRAND, Laurent JAMET à Claude ERMOGENI, Tony DI MARTINO à Christian LAGRANGE, Olivier STERN à Bruno MARIELLE, Mathieu MONOT à Dalila MAAZAOUI-ACHI, Alain PERIES à Nathalie BERLU.

Absents excusés :

Marie-Rose HARENGER (jusqu'à 19h05), Patrice BESSAC, Bertrand KERN (jusqu'à 19h10 et à partir de 20h40), Samir AMZIANE, Aline CHARRON, Anne DEO, Ibrahim DUFRICHE-SOILHI, Djeneba KEITA, Leïla GUERFI (à partir de 20h30), Françoise KERN (à partir de 20h40), Cheikh MAMADOU, Abdel SADI, Olivier SARRABEYROUSE (à partir de 20h25).

Secrétaire de séance : Christian BARTHOLME

*
* *

COMPTE-RENDU DE DELEGATION

Le Président a donné communication des actes signés en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

*
* *

CT2016-06-07-01

Objet : Avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence du STIF à l'établissement public territorial Est Ensemble pour l'organisation d'une desserte de niveau local

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 6.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'organisation des transports urbains au 31 décembre 2015 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-4 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2007/0048 du Conseil du Stif du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;

VU la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1er juin 2011 ;

VU la délibération n°2011/0920 du Conseil du STIF 7 décembre 2011 ;

VU la délibération 2011_12_29 du 31 décembre 2011 visant à étendre les compétences statutaires de la communauté d'agglomération et demandant au STIF qu'Est Ensemble soit désigné autorité organisatrice de proximité ;

VU la délibération n°2012_10_09_11 du 09 octobre 2012 approuvant la convention de délégation de compétence du STIF en matière de services réguliers locaux ;

VU la délibération n°2012/385 du Conseil du STIF du 31 décembre 2012 ;

VU la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 ;

VU la délibération n°2016/124 du Conseil du STIF du 30 mars 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences ;

CONSIDERANT que le STIF est seule autorité organisatrice de transports en Ile-de-France mais qu'il peut déléguer une partie de ses compétences à des autorités organisatrices de proximité,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Est Ensemble est devenue un Etablissement public territorial au 1er janvier 2016,

CONSIDERANT que le changement de statut d'Est Ensemble implique la passation d'un avenant à la convention de délégation de compétence du STIF à Est Ensemble pour l'organisation d'une desserte de niveau local, actant de cette modification,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence prenant acte du changement de statut de l'Etablissement public Est Ensemble,

AUTORISE le Président à la signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CT2016-06-07-02

Objet : Approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour le projet de la SCI Romainville Leydier - de Kock dans le périmètre du projet urbain partenarial des Bas Pays à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CT-2016-04-12-37 du Conseil de Territoire du 12 avril 2016, délimitant le périmètre du projet urbain partenarial des Bas Pays à Romainville,

CONSIDERANT les besoins en équipements et espaces publics induits par le projet de construction de la SCI Romainville Leydier - de Kock à Romainville, notamment les besoins scolaires et de petite enfance,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le projet et les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.

FIXE la quote-part mise à la charge du constructeur 11.11 % du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 2 723 795 euros HT. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière. Cette contribution financière s'élève à 302 548 euros, montant global, net et non révisable; son paiement s'effectuera en deux fois, conformément à la

convention ci-annexée.

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec les représentants de la SCI Romainville Leydier - de Kock et de la Ville de Romainville.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

CT2016-06-07-03

Objet : Approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour le projet de la SCI Romainville Paul de Kock dans le périmètre du projet urbain partenarial des Bas Pays à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la délibération n° CT-2016-04-12-37 du Conseil de Territoire du 12 avril 2016, délimitant le périmètre du projet urbain partenarial des Bas Pays à Romainville,

CONSIDERANT les besoins en équipements et espaces publics induits par le projet de construction de la SCI Romainville Paul de Kock à Romainville, notamment les besoins scolaires et de petite enfance,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le projet et les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.

FIXE la quote-part mise à la charge du constructeur 20.22 % du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 3 204 000 euros HT et incluent le coût des acquisitions foncières. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière dont le paiement s'effectuera en deux fois, conformément à la convention ci-annexée pour un total de 648 100 euros, montant global, net et non révisable.

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec les

représentants de la SCI Romainville Paul de Kock et de la Ville de Romainville.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

CT2016-06-07-04

Objet : ZAC Ecocité - Canal de l'Ourcq à Bobigny – Avenant n°5 à la Convention d'Intervention Foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 211bis du 31 janvier 2002 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le Plan de référence pour la requalification du territoire de Bobigny ;

VU la délibération n° 1538 du 13 décembre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant la Convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le périmètre de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq, signée le 7 février 2008 ;

VU la délibération n° 617 du 10 décembre 2009 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant l'avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 7 janvier 2010 ;

VU la délibération n° 779 du 24 juin 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant l'avenant n°2 à la Convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 8 juillet 2010 ;

VU la délibération n° 4 081211 du 8 décembre 2011 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 25 janvier 2012 ;

VU la délibération n° 2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n° 2012-12-11-11 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'aménagement concerté ;

VU la délibération n° 2012-12-11-26 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-15 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 à la Convention d'intervention conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signé le 29 août 2013 ;

CONSIDERANT le portage foncier, réalisé par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, en cours sur la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq dans le cadre de la convention d'intervention foncière tripartite signée avec l'EPFIF et la Ville de Bobigny ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger de 18 mois cette convention d'intervention foncière, dans l'attente d'une redéfinition globale des conditions de partenariat avec l'EPFIF, en lien avec l'avancement des projets d'une part et les évolutions institutionnelles d'autre part ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes de l'avenant n°5 à la convention d'intervention foncière passée entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°5 annexé à la présente délibération, et toutes pièces afférentes à cet avenant.

CT2016-06-07-05

Objet: Avis de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur les projets présentés par la Ville de Bobigny en vue de la conclusion d'un Contrat Régional Territorial

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n° CR 07-12 du 28 juin 2012 du Conseil Régional d'Île-de-France relative à la création du Contrat Régional Territorial,

VU le règlement du Contrat Régional Territorial,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 1428 du 05 juillet 2007 approuvant le bilan de la concertation préalable et la création de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de L'Ourcq,

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la Zone d'Aménagement concerté Ecocité - Canal de l'Ourcq de Bobigny,

VU l'arrêté du Préfet de Seine-Saint-Denis du 27 mai 2013 de Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 07 040713 du 04 juillet 2013 approuvant la convention de groupement de commandes avec SEQUANO Aménagement pour la réalisation d'un îlot complexe comprenant un groupe scolaire sur la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq,

VU la désignation le 25 février 2015 de Demathieu Bard Immobilier – Cogedim Résidences, lauréat du dialogue compétitif qui fait suite à la Commission d'Appel d'Offres ad hoc du groupement de commandes pour la réalisation d'un programme de logements et d'un groupe scolaire en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA),

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 02 270515 du 27 mai 2015 approuvant l'acquisition d'un groupe scolaire en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) rue de Paris – Zone d'Aménagement Concerté Ecocité - Canal de l'Ourcq,

VU l'avis de France Domaine en date du 12 mars 2015 portant sur l'acquisition d'un groupe scolaire en état futur d'achèvement,

VU la délibération n°2015-06-30-25 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 30 juin 2015 rendant un premier avis sur les projets présentés par la Ville de Bobigny en vue de la conclusion d'un Contrat Régional Territorial,

CONSIDERANT qu'il est prévu, dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq, la réalisation d'un groupe scolaire, comprenant 14 classes réparties entre une école maternelle et une école élémentaire, un centre de loisirs, une restauration commune, une salle polyvalente, un logement de fonction et dix-huit places de stationnement en sous-sol, incorporé dans un ensemble immobilier constitué également de logements et de locaux commerciaux,

CONSIDERANT les objectifs de la politique des Contrats Régionaux Territoriaux permettant d'aider les communes de plus de 2 000 habitants à entreprendre un aménagement cohérent de leur cadre de vie,

CONSIDERANT la présentation des deux opérations s'inscrivant dans le cadre de la demande de Contrat Régional Territorial,

CONSIDERANT que ce Contrat Régional Territorial, d'un montant de 9 500 000 € HT, plafonné à 2 000 000 € HT, comprend les opérations suivantes :

- Groupe scolaire : 7 954 300 € HT plafonné à 1 400 000 € HT
- Centre de loisirs : 1 545 700 € HT plafonné à 600 000 € HT

CONSIDERANT que la subvention régionale d'un montant de 2 000 000 € HT se répartit selon l'échéancier annexé à la délibération,

CONSIDERANT qu'il est demandé à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble un avis sur les projets présentés par la Ville,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

EMET un avis favorable sur le programme des opérations présentées par la Ville de Bobigny pour un total subventionnable de 4 000 000 euros hors taxes, soit 4 800 000 € T.T.C., sur le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous, et sur l'échéancier financier prévisionnel de réalisation annexé à la présente délibération.

Opérations	Coût d'acquisition	Coût éligible au financement de la Région Ile-de-France (HT)	Taux d'aide régionale	Financement de la Région Ile-de-France (HT)	Autofinancement
Groupe scolaire	7 954 300 €	2 800 000 €	50 %	1 400 000 €	6 554 300 €
Centre de loisirs	1 545 700 €	1 200 000 €	50 %	600 000 €	945 700 €

CT2016-06-07-06

Objet : ZAC du Port (Pantin) : Déclaration de projet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.311-1 et suivants, L311-4 et R.311-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.126-1 fixant les conditions de prise d'une déclaration de projet ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.122-1 et suivants et R121-1 et suivants,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant la traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;

VU la délibération en date du 18 février 2010 du Conseil Municipal approuvant l'avenant n°1 au Traité de Concession de la ZAC du Port modifiant les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur ;

VU la délibération en date du 15 avril 2010 du Conseil Municipal de Pantin approuvant l'avenant n°2 portant prolongation du Traité de Concession de la ZAC du Port jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2011 12 13 24 du 13 décembre 2011 déclarant la ZAC du Port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2012 04 13 17 en date du 13 avril 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Port ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 9 avril 2015,

VU la délibération du conseil communautaire n°2015-06-30-30 en date du 13 juin 2015 approuvant le bilan de la mise à disposition du dossier de réalisation de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06 30 31 en date du 13 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06 30 32 en date du 13 juin 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06 30 33 en date du 13 juin 2015 approuvant la demande de DUP et d'enquête parcellaire dans la ZAC du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-3169 du 24 novembre 2015 prescrivant une enquête publique conjointe (préalable à la DUP et parcellaire),

CONSIDERANT le rapport, les conclusions ainsi que l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2016,

CONSIDERANT le document détaillant la déclaration de projet annexé à la présente délibération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

PREND ACTE de l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet,

DECLARE l'intérêt général du projet de la ZAC du Port à Pantin notamment aux motifs exposés dans la présente délibération,

SOLLICITE de Monsieur le Préfet l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ainsi que l'arrêté de cessibilité,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CT2016-06-07-07

Objet : Création d'ateliers partagés pour céramistes à la Maison Revel à Pantin: approbation de la tarification des postes de travail et de la convention type de mise à disposition temporaire de locaux et de services

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment sur les Métiers d'art ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir les métiers d'art et la création d'entreprise sur son territoire, de renforcer et diversifier l'offre de services aux porteurs de projets ;

CONSIDERANT que la création d'un atelier partagé de céramique au sein de la Maison Revel permet de diversifier l'offre locative et de services à destination des porteurs de projets et des jeunes entreprises, et peut constituer un levier d'attractivité supplémentaire pour cet équipement ;

CONSIDERANT le double enjeu de la tarification : entre une progressivité des tarifs pour accompagner le démarrage de l'activité des porteurs de projet, tout en tenant compte de l'amortissement du matériel et de la facturation des cuissons pour Est Ensemble,

CONSIDERANT que les relations entre Est Ensemble et les professionnels de la céramique doivent être régies par des conventions de mise à disposition temporaire de locaux et de services,

CONSIDERANT la fréquence à laquelle il est nécessaire de signer, renouveler ou modifier les conventions entre Est Ensemble et les bénéficiaires de l'espace co working de la Maison Revel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la grille de tarifs ci-dessous pour l'atelier partagé de céramique de la Maison Revel à Pantin :

- pour chaque poste de travail :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
Atelier 1 et 2	180€ TTC / mois	250€ TTC / mois
Atelier 3	140€ TTC / mois	200€ TTC / mois

- pour le dépôt de garantie : 200 € par poste de travail

- pour les services complémentaires :

- Cuisson au four : 10€ TTC pour chaque cuisson, et 5€ TTC la demi cuisson pour un four partagé entre deux résidents
- Refacturation du badge à prix coûtant en cas de perte, vol ou non restitution par le bénéficiaire.

APPROUVE la convention-type de mise à disposition temporaire de locaux et de services annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions et les éventuels avenants avec les bénéficiaires de l'atelier partagé de céramique de la Maison Revel à Pantin.

PRECISE que les crédits et recettes correspondants sont inscrits au budget principal de l'année 2016 sur la fonction 90, nature 752, 7088 et 165, opération 0051201001, chapitre 75, 70 et 16.

CT2016-06-07-08

Objet : Approbation de la première partie du protocole de préfiguration de renouvellement urbain : stratégie générale et projets de renouvellement urbain du quartier Gagarine à Romainville, des quartiers La Noue Caillet, Terre Saint-Blaise, Lattre de Tassigny, Blanqui à Bondy et du quartier des Marnaudes-Fosses aux bergers à Bondy et Villemomble, des quartiers de l'abreuvoir et du centre-ville de Bobigny et du quartier des quatre Chemins à Pantin et Aubervilliers

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil régional d'Ile de France fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville d'intérêt régional du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-06-02-15 approuvant le volet général et des volets concernant le quartier Gagarine à Romainville et les quartiers du nouveau programme national de renouvellement urbain de Bondy du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est Ensemble,

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 14 mars 2016 relatif au protocole de préfiguration de renouvellement urbain de Plaine Commune, notamment les mentions relatives au projet de renouvellement urbain du quartier des 4 chemins à Pantin et Aubervilliers,

VU le dossier de présentation de la première partie du protocole de préfiguration de renouvellement urbain présenté au comité d'engagement du 28 avril 2016 qui porte sur la stratégie générale et la préfiguration des projets de renouvellement urbain du quartier Gagarine à Romainville, des quartiers La Noue Caillet, Terre Saint-Blaise, Lattre de Tassigny, Blanqui à Bondy et du quartier des Marnaudes-Fosses aux bergers à Bondy et Villemomble, des quartiers de l'Abreuvoir et du centre-ville de Bobigny et du quartier des Quatre Chemins à Pantin et Aubervilliers (ci-joint),

VU le projet de protocole de préfiguration de Plaine Commune comprenant le quartier des 4 chemins à Pantin et Aubervilliers,

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre la politique territoriale de renouvellement urbain dans le quartier Gagarine à Romainville, les quartiers La Noue Caillet, Terre Saint-Blaise, Lattre de Tassigny, Blanqui à Bondy et le quartier des Marnaudes-Fosses aux bergers à Bondy et Villemomble, les quartiers de l'abreuvoir et du centre-ville de Bobigny et le quartier des quatre Chemins à Pantin et Aubervilliers ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
POUR : 48
CONTRE : 1 (Sofia DAUVERGNE)**

APPROUVE la première partie du protocole de préfiguration de renouvellement urbain qui porte sur la stratégie générale et la préfiguration des projets de renouvellement urbain du quartier Gagarine à

Romainville, des quartiers La Noue Caillet, Terre Saint-Blaise, Lattre de Tassigny, Blanqui à Bondy et du quartier des Marnaudes-Fosses aux bergers à Bondy et Villemomble, des quartiers de l'abreuvoir et du centre-ville de Bobigny, telle qu'elle a été présentée au comité d'engagement du 28 avril et l'intégration d'éventuelles modifications suite à l'avis du comité d'engagement si elles ne remettent pas en question les engagements financiers d'Est Ensemble et l'économie générale du protocole,

APPROUVE la partie du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de Plaine commune qui porte sur le quartier des quatre Chemins à Pantin et Aubervilliers

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le protocole de préfiguration de Plaine Commune comprenant le quartier des 4 chemins à Pantin et Aubervilliers,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre la première partie du protocole de préfiguration, l'avis du CNE de l'ANRU valant engagement financier de l'ANRU par anticipation de la signature du protocole de préfiguration de renouvellement urbain

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 820, Nature 617 (volet général) et 2031, code opération 8021504004, 9021602012 (Romainville), 9021602004 (Nord), 9021602005 (Blanqui), 9021602006 (Sablière), 9021602002 (Abreuvoir), 9021602003 (centre-ville), 9021602010 (4 chemins), Chapitre 011 et 20.

CT2016-06-07-09

Objet : Adhésion de l'Etablissement public territorial au Syndicat mixte d'études et de gestion de la base régionale et de plein air de loisirs de la Corniche des Forts en Seine-Saint-Denis et désignation des représentants

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 6.5 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence facultative en matière d'aménagement de la future base régionale de plein air et de loisirs de la Corniche des Forts au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Etablissement public territorial Est Ensemble exerce, notamment, la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial », ainsi que les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble demeure dès lors compétent en matière d'aménagement de la future base régionale de plein air et de loisirs de la Corniche des Forts ;

CONSIDERANT toutefois qu'en l'absence de dispositions expresses permettant la substitution de l'Etablissement public territorial à la Communauté d'agglomération au sein du « Syndicat mixte d'études et de gestion de la base régionale et de plein air de loisirs de la Corniche des Forts », il convient de réaffirmer l'adhésion d'Est Ensemble afin d'assurer la continuité de ce projet d'aménagement ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner les nouveaux délégués de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le Conseil de Territoire doit désigner 5 délégués,

CONSIDERANT les candidatures de :

- Jacques CHAMPION
- Stéphane WEISSELBERG
- Mathieu MONOT
- Olivier DELEU
- Claude ERMOGENI

CONSIDERANT qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du syndicat mixte,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
POUR : 38**

CONTRE : 8 (Nabil RABHI, Camille FALQUE, Claire CAUCHEMEZ, Sandrine SOPPO-PRISO, Véronique BOURDAIS, Gilles ROBEL, Patrick SOLLIER, Mireille ALPHONSE)

ABSTENTIONS : 2 (Pierre SARDOU, Danièle SENEZ)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (Stéphane WEISSELBERG)

APPROUVE l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble au comité du Syndicat mixte d'études et de gestion de la base régionale et de plein air de loisirs de la Corniche des Forts en Seine-Saint-Denis.

PROCEDE dans les formes légales à l'élection des représentants d'Est Ensemble au comité du Syndicat mixte.

DESIGNE en qualité de délégués :

- Jacques CHAMPION
- Stéphane WEISSELBERG
- Mathieu MONOT
- Olivier DELEU
- Claude ERMOGENI

CT2016-06-07-10

Objet : Indemnités de fonction des élus

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de Territoire en date du 7 janvier 2016 constatant l'élection du Président ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de Territoire en date du 7 janvier 2016 constatant l'élection des vice-présidents et des conseillers délégués ;

CONSIDERANT que le montant de l'indemnité versée aux Conseillers territoriaux n'ayant pas reçu de délégation de fonction ne doit pas excéder 28 % de l'indice brut 1015 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE :

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers territoriaux n'ayant pas de délégation de fonction à 2,70 % de l'indice brut 1015.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets 2016 et suivants, programme 0181202, action 0181202003, chapitre 65.

DIT que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté interministériel.

DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux conseillers territoriaux n'ayant pas de délégation de fonction.

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent.

CT2016-06-07-11

Objet : Recrutement pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place les moyens nécessaires afin de garantir pendant la période estivale la continuité de service pour les directions et équipements suivants : direction de la prévention et la valorisation des déchets, les piscines et centres nautiques et les bibliothèques,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans les directions et équipements suivants :

- **La direction de la prévention et valorisation des déchets (fonction d'agent d'intervention – chauffeur véhicules légers)**
 - 5 emplois non titulaires d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pour les mois de juillet 2016 et 8 emplois non titulaires d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet en août 2016 (fonction d'agent d'intervention – chauffeur véhicules légers).
- **Les bibliothèques (fonction d'accueil, de prêt, d'entretien et d'animation) :**
 - 3 emplois non titulaires d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet pour le mois de juillet 2016
 - 7 emplois non titulaires d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet pour le mois d'août 2016
- **Les piscines et centres nautiques communautaires :**
 - - Equipements actuels :
 - 6 emplois non titulaires d'éducateur des APS ou d'opérateur des APS à temps complet pour le mois de juillet et 9 emplois non titulaires d'éducateur des APS ou d'opérateur des APS à temps complet pour le mois d'août 2016 (fonction de Maîtres-Nageurs Sauveteurs).
 - 8 emplois non titulaires d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pour les mois de juillet 2016 et 12 emplois non titulaires d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pour août 2016 (fonction d'accueil d'entretien, de filtreur et de médiateur).
 - Piscine du Haut Montreuil :
 - 6 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pour les mois de juillet et d'août 2016

DIT que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon des premiers grades de chaque cadre d'emploi concerné et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2016, chapitre 12.

CT2016-06-07-12

Objet : Indemnité d'astreinte et d'intervention du pôle système d'information

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à des astreintes d'exploitation pour la surveillance du bon fonctionnement du système d'information ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'instaurer des astreintes d'exploitation au Pôle Système d'Information de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, et d'en définir les emplois concernés et les modalités d'organisation.

DIT que les astreintes d'exploitation du Pôle Système d'Information seront assurées par roulement par les agents exerçant des fonctions système, afin de gérer en régie ou, après confirmation du diagnostic, à l'aide des prestataires mandatés, les dysfonctionnements constatés sur le site, notamment en dehors des heures et jours travaillés.

DIT que pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le cas

échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, sont considérés comme du temps de travail effectif.

DIT que la période d'astreinte ouvre droit à une indemnité d'astreinte, ainsi que, le cas échéant, à une indemnité d'intervention ou à défaut à un repos compensateur.

DIT que l'indemnité d'astreinte peut être allouée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels qui accomplissent des astreintes à domicile.

DIT que l'indemnité d'astreinte et d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'État.

PRECISE les modalités suivantes des indemnités d'astreintes de la filière technique :

- une semaine d'astreinte complète : 159,20 €
- une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures : 10,75 €
- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures : 8,60 €
- une astreinte couvrant une journée de récupération : 37,40 €
- une astreinte le samedi : 37,40 €
- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €

DIT que les montants de référence des indemnités indiquées ci-dessus suivront les évolutions réglementaires ultérieures.

PRECISE qu'en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte, l'IHTS (si l'agent peut y prétendre) peut rémunérer ces heures supplémentaires.

PRECISE qu'en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte, l'indemnité d'intervention (si l'agent ne peut prétendre aux IHTS) peut rémunérer ces interventions :

- Intervention de nuit : 22 €
- Intervention le samedi : 22 €
- Intervention le dimanche ou jour férié : 22 €
- Intervention de semaine : 16 €

DIT que l'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, et aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

DIT que par analogie avec les dispositions applicables à l'État, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences. Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours et suivants, nature 64118 ou 64138, code opération 0181204001, chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération

CT2016-06-07-13

Objet : Convention d'adhésion à des prestations de psychologue du travail placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Île de France

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25 relatif à la compétence du Centre de Gestion pour assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents des collectivités et établissements qui le demandent ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 2-1 relatif à l'obligation de l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Île de France n° 2008-105 du 20 novembre 2008 approuvant le projet de convention ci-annexée ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail ;

CONSIDERANT la nécessité de doter la Direction des Ressources Humaines d'outils opérationnels pour répondre à ses obligations d'employeur en matière de santé et de sécurité au travail;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE de solliciter le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Île de France pour bénéficier de la prestation d'un psychologue du travail qu'il propose aux collectivités de la petite couronne d'Île de France ;

APPROUVE le projet de convention à intervenir avec le centre de gestion ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention avec effet à la date de signature par chacune des parties ;

INSCRIT les crédits correspondants chaque année au budget de la l'Etablissement public territorial Est Ensemble, Fonction 020/nature 6475/ opération 0181201001/ chapitre 12.

CT2016-06-07-14

Objet : Tableau des effectifs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'avis des Comités Techniques du 13 mai et du 20 mai 2016,

VU l'avis du comité technique paritaire des communes sur les décisions conjointes de transfert

VU l'avis de la commission administrative paritaire du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter au tableau des effectifs les emplois transférés dans le cadre des décisions conjointes en matière de politique de la ville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des suppressions d'emplois en raison principalement des recrutements réalisés sur des emplois différents et des avancements de grade,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois pour nommer des agents ayant réussi les concours de rédacteur principal de 2ème classe.

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi pour nommer l'agent pouvant bénéficier de la promotion interne de technicien principal de 2ème classe,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois pour pourvoir à des recrutements en cours et de supprimer des emplois suite à des changements de grade, des recrutements sur d'autres grades,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE

❖ **De créer les emplois suivants pour adapter les emplois au recrutement en cours :**

• **Piscine du Haut Montreuil :**

- La création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe dans le cadre du recrutement du régisseur principal de la piscine du Haut Montreuil
- La création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe dans le cadre du recrutement d'un mandataire suppléant pour la piscine du Haut Montreuil
- La création de six emplois d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet dans le cadre du recrutement des agents filtreurs et des agents polyvalents de la piscine du Haut Montreuil

- **Pour remplacer les départs des agents de la collectivité (Départ en retraite, mobilité, mutation, ...) :**
 - La création d'un emploi de professeur enseignement artistique de classe normale à temps complet pour le recrutement du responsable des études au conservatoire de Pantin, en fonction du recrutement, les emplois non utilisés seront supprimés.
 - La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour recruter le futur responsable du cinéma 104, l'actuel responsable du poste partant en retraite étant sur un autre grade son poste sera supprimé ultérieurement.
 - La création d'un emploi d'attaché territorial pour recruter sur le poste de chargé de mission santé et sécurité au travail, suite au départ d'un agent en mutation, l'agent étant sur un grade différent. l'actuel responsable du poste partant en retraite étant sur un autre grade son poste sera supprimé ultérieurement.
 - La création d'un emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet pour le conservatoire de Pantin, l'actuel occupant du poste bénéficiant d'une mutation interne. .
 - La création d'un emploi d'adjoint administratif de 2eme classe à temps non complet 17h30 pour occuper les fonctions de gestionnaire régie au cinéma le Trianon afin de remplacer un agent parti en mutation ; L'emploi occupé par l'agent auparavant est proposé en suppression.
 - La création d'un emploi d'ingénieur territorial principal à temps complet pour la direction des bâtiments pour effectuer les missions de chargé de mission, le poste de technicien principal de 2eme classe occupé auparavant sera supprimé au prochain conseil
 - La création d'un emploi d'ingénieur à temps complet pour la direction des bâtiments le poste de technicien principal de 2eme classe occupé auparavant sera supprimé au prochain conseil
 - La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet dans le cadre du recrutement d'un responsable de pôle à la direction des finances, l'ancien titulaire du poste avait un grade différent, le poste est proposé à la suppression.
 - La création d'un emploi d'adjoint technique de 1ère classe dans le cadre du recrutement d'un contrôleur de prestation suite au départ de l'agent en mutation, l'ancien titulaire du poste avait un grade différent, le poste est proposé à la suppression.

- **Pour mettre en place les recrutements en cours :**
 - La création d'un emploi à temps complet d'ingénieur principal, pour le poste de directeur de l'habitat et du renouvellement urbain. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine de l'habitat, du logement du renouvellement urbain), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
 - La création d'un emploi d'attaché principal à temps complet pour le poste de directeur de la communication. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine de la communication institutionnelle, la stratégie de promotion et de valorisation du territoire) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.+ CDD et + CDI
 - La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de conseiller des parcours professionnel – handicap- coach collectif et individuel. Cet emploi sera

prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine de l'accompagnement individuel et collectif ; formation de coaching collectif et individuel) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans

- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de responsable de la vie au travail. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine de la santé, l'action sociale la prévention des risques professionnels, le droit syndical) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de chargé de mission Cinéma. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine du cadre légal et réglementaire des politiques culturelles et des outils et dispositifs des collectivités en matière de politiques de diffusions cinématographiques) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de 3 ans
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste chargé de mission de responsable du cinéma 104l. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine du fonctionnement et gestion des cinémas. Aptitudes à la conduite de projet culturel, au travail en équipe et à la mise en place de partenariats). il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste chargé de mission enseignement artistique. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Maîtrise du cadre légal et réglementaire des politiques culturelles et en particulier des politiques des enseignements artistiques, maîtrise des outils et des dispositifs des collectivités en matière de culture et en particulier dans le domaine des enseignements artistiques, connaissances des institutions, des acteurs et des réseaux du secteur culturel.) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste chargé de mission coordination et programmation au Magic Cinéma et Ciné Hoche. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Aptitude à la conduite de projet culturel et à la mise en place de partenariats notamment dans le domaine du Cinéma et à l'organisation d'événements culturels. Connaissances des spécificités de la projection numérique.). il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de responsable de la maison de l'emploi de Noisy le Sec. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de

poste (Connaissances des dispositifs relatifs à l'emploi et l'insertion professionnel, gestion d'équipement recevant du public, Connaissances des partenaires de l'emploi et des dispositifs de financement FSE notamment). il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans

- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de responsable de de pôle animation territoriale Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissances des dispositifs relatifs à l'emploi et l'insertion professionnel, méthodologie d'animation du management opérationnel et de la conduite de changement, connaissance des acteurs du champ d'intervention et capacité à développer des réseaux et travailler en mode projet), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- La création de deux emplois d'attaché territorial à temps complet pour le poste de chargé de mission Programme Local de Prévention des Déchets Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissances des cycles de vie des déchets et du compostage domestiques, Méthodologie d'ingénierie de projets et techniques statistiques). il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de chargé de mission Affaires européennes Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissances des dossiers de demandes de subventions fonds européens et capacité d'animation et de pédagogie) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de chargé de mission Plan Climat Energie territorial Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissances des enjeux des évolutions et du cadre réglementaire des politiques de développement durable, expérience dans la gestion de dispositifs et des acteurs dans ce domaine), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de chargé de mission chargé de communication Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Culture et expérience de la communication et de la création, culture digitale, culture juridique notamment droit de la communication), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de chargé de d'opération Amélioration de l'Habitat Privé et lutte contre l'habitat indigne. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Maîtrise des acteurs à mobiliser des outils et dispositifs en matière d'amélioration de l'habitat privé. Connaissance du droit à l'insalubrité, Gestion des dispositifs légaux et de la conduite de projet dans ce domaine). il pourra être

pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans

- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de responsable d'équipement de la pépinière d'entreprise et de l'aide à la création. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Expérience de gestion d'équipement, connaissance du cadre réglementaire et des dispositifs de créations d'entreprise, expérience dans l'accompagnement de porteur de projet). il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le poste de chargé de d'opération Amélioration de l'Habitat Privé et lutte contre l'habitat indigne. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Maîtrise des acteurs à mobiliser des outils et dispositifs en matière d'amélioration de l'habitat privé. Connaissance du droit à l'insalubrité, Gestion des dispositifs légaux et de la conduite de projet dans ce domaine). il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans

❖ **De créer les emplois suivants pour nommer les agents ayant réussi des concours :**

- La création de deux emplois de rédacteur principal de 2eme classe à temps complet

❖ **De créer des emplois pour permettre la nomination d'un agent dans le cadre d'une promotion interne conformément à l'avis de la CAP**

- La création d'un emploi de technicien principal de 2eme classe à temps complet

○ **De créer les emplois dans le cadre du transfert des agents sur la compétence politique de la ville à compter du 1^{er} juillet 2016**

- 6 emplois d'attaché territorial à temps complet
- 2 emplois d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 emploi de rédacteur principal de 2eme classe à temps complet

❖ **De supprimer les emplois suivants :**

- Un emploi de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2eme catégorie à temps complet
- Un emploi d'ingénieur principal à temps complet
- Un emploi de rédacteur territorial à temps complet
- Un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- Un emploi d'administrateur à temps complet
- Un emploi d'administrateur hors classe à temps complet
- Trois emplois d'adjoint administratif de 1ere classe à temps complet
- Un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 16h40
- Un emploi d'assistant de conservation à temps complet
- Un emploi d'assistant de conservation principal de 2eme classe à temps complet

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs du 8 juin 2016 comme mentionné ci-dessous ;

Tableau des effectifs des emplois permanents au 12 avril 2016

Vu

	Emplois au 12 avril 2016	Emplois au 8 juin 2016	dont postes à TNC	Effectifs pourvus au 08/06/2016
Emplois de direction				
DGS	1	1		1
DGA	3	3		2
DGST	1	1		0
Administrative	286	314	7	239
Adjoint administratifs territoriaux	131	133	7	120
Adjoint administratif de 1ère classe	24	23		18
Adjoint administratif de 2ème classe	79	82	7	71
Adjoint administratif principal de 1ère classe	11	11		10
Adjoint administratif principal de 2ème classe	17	17		16
Administrateurs territoriaux	13	11		7
Administrateur	7	6		4
Administrateur hors classe	6	5		3
Attachés territoriaux	112	138		92
Attaché	89	114		71
Attaché principal	12	13		10
Directeur territorial	11	11		11
Rédacteurs territoriaux	30	30		26
Rédacteur	19	18		16
Rédacteur principal de 1ère classe	3	3		2
Rédacteur principal de 2ème classe	8	11		8
Culturelle	500	498	272	490
Adjoint territoriaux du patrimoine	46	46	8	42
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	4	4		4
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	32	32	8	30
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	7	7		6
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	3		3
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	57	55		54
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	24	24		23
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	17	16		16

	Emplois au 12 avril 2016	Emplois au 8 juin 2016	dont postes à TNC	Effectifs pourvus au 08/06/2016
Assistant de conservation	16	15		15
Assistants territoriaux enseignement artistique	244	243	202	243
Assistant d'enseig. artistique	89	88	81	88
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	86	86	58	86
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	69	69	63	69
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	1	1		0
Attaché territorial de conservation	1	1		0
Bibliothécaires territoriaux	17	17		17
Bibliothécaire territorial	17	17		17
Conservateurs territoriaux bibliothèques	5	5		4
Conservateur des bib.en chef	0	0		0
Conservateur des bib.	5	5		4
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	3	2		2
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	3	2		2
Professeurs territoriaux enseignement artistique	127	129	62	127
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	63	65	47	63
Professeur d'enseign. artistique hors classe	64	64	15	64
Médico_sociale	1	1		0
Médecins territoriaux	1	1		0
Sportive	90	90	3	77
Educateurs territoriaux des APS	88	88	2	75
Educateur des APS	71	71	2	58
Educateur des APS principal de 1ère classe	11	11		11
Educateur des APS principal de 2ème classe	6	6		6
Opérateurs territoriaux des APS	2	2	1	2
Opérateur APS	1	1	1	1
Opérateur APS principal	1	1		1
Technique	282	291	6	255
Adjointes techniques territoriales	185	192	6	177
Adjoint technique de 1ère classe	26	27		23
Adjoint technique de 2ème classe	135	141	6	131
Adjoint technique principal de 1ère classe	19	19		18

	Emplois au 12 avril 2016	Emplois au 8 juin 2016	dont postes à TNC	Effectifs pourvus au 08/06/2016
Adjoint technique principal de 2ème classe	5	5		5
Agents maîtrise territoriaux	28	27		23
Agent de maîtrise	17	16		14
Agent de maîtrise principal	11	11		9
Ingénieurs territoriaux	33	35		29
Ingénieur	13	14		12
Ingénieur en chef de classe normale	7	7		6
Ingénieur principal	12	13		11
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1	1		0
Techniciens territoriaux	36	37		26
Technicien	17	17		12
Technicien principal de 1ère classe	9	9		6
Technicien principal de 2ème classe	10	11		11
Total général	1164	1199	288	1070

Tableau des effectifs des emplois non permanents au 7 janvier 2016

Collaborateur de cabinet	2			2
Collaborateur de groupe	4			5
Emploi avenir	35			20
Apprentis	2			3
Besoins occasionnels	2			2

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2016 budget principal et budget annexe au chapitre 12.

CT2016-06-07-15

Objet : Approbation de la convention relative à la restauration collective des agents travaillant sur le territoire de la ville de Montreuil et détermination de la participation employeur

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant Armony, situé au 39 rue Edouard Vaillant à Montreuil 93100, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Montreuil,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant Armony pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Montreuil.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 12 € (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant Armony de Montreuil :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant Armony et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif en cours de l'établissement public territorial Est Ensemble, Fonction 020/Nature 6478 /Code opération 0181201003/Chapitre 012.

CT2016-06-07-16

Objet : Convention relative à la restauration collective des agents travaillant sur le territoire de la ville de Pantin et détermination de la participation employeur

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant Chez Fernand, situé au 19 rue Cartier Bresson à Pantin 93500, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Pantin,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant Chez Fernand pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Pantin.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 13.50 € (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant Chez Fernand de Pantin :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant Chez Fernand et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif en cours de l'établissement public territorial Est Ensemble, Fonction 020/Nature 6478 /Code opération 0181201003/Chapitre 012.

CT2016-06-07-17

Objet : Convention relative à la restauration collective des agents travaillant sur le territoire de la ville de Bobigny et détermination de la participation employeur

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant Chez Maria, situé au 4 rue des Peupliers à Bobigny 93000, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Bobigny,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant Chez Maria pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Bobigny.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 11.50 € (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant Chez Maria de Bobigny :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant Chez Maria et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif en cours de l'établissement public territorial Est Ensemble, Fonction 020/Nature 6478 /Code opération 0181201003/Chapitre 012.

CT2016-06-07-18

Objet : Convention relative à la restauration collective des agents travaillant sur le territoire de la ville de Montreuil et détermination de la participation employeur

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant La Prairie, situé au 20 rue du Capitaine Dreyfus à Montreuil 93100, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Montreuil,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant La Prairie pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Montreuil.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 12.50 € (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant La Prairie de Montreuil :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant La Prairie et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif en cours de l'établissement public territorial Est Ensemble, Fonction 020/Nature 6478 /Code opération 0181201003/Chapitre 012.

CT2016-06-07-19

Objet : Convention relative à la restauration collective des agents travaillant sur le territoire des villes de Pantin et Montreuil et détermination de la participation employeur

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant L'Orange Bleue, situé au 3 rue Magenta à Pantin 93500, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements des villes de Pantin et Montreuil,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant L'Orange Bleue pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire des Villes de Pantin et Montreuil.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 14 € (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant L'Orange Bleue de Pantin :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant L'Orange Bleue et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif en cours de l'établissement public territorial Est Ensemble, Fonction 020/Nature 6478 /Code opération 0181201003/Chapitre 012.

CT2016-06-07-20

Objet : Actualisation de la tarification des enseignements artistiques 2016-2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les conservatoires de Bagnolet, Bondy, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2015-06-02-5 du Conseil communautaire du 2 juin 2015 relative à l'actualisation des tarifs des établissements d'enseignements artistiques – année 2015-2016 ;

VU la délibération n° 2015-09-29-02 du Conseil communautaire adoptant le projet d'établissement des conservatoires de musique et de danse d'Est Ensemble 2015-2022 ;

CONSIDERANT le projet déposé auprès du Ministère de la culture relatif au réseau des conservatoires d'Est Ensemble,

CONSIDERANT que les études à réaliser pour l'harmonisation de la tarification à l'échelle du territoire sont en cours de finalisation,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification des enseignements artistiques pour les élèves qui s'inscrivent ou se réinscrivent à la rentrée 2016-17,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

PREND ACTE du travail réalisé sur le projet d'harmonisation des tarifs des conservatoires de musique et de danse et de la présentation du point d'étape desdits travaux ;

DECIDE d'actualiser pour les élèves qui s'inscrivent dans les conservatoires à la rentrée 2016 les grilles tarifaires annexées à la présente délibération ;

CONFIRME l'existence du statut d'élève invité au sein de chaque conservatoire ;

DIT que le statut d'élève invité est limité à une durée de 6 mois dans le cadre d'un projet identifié ;

PRECISE que les élèves invités bénéficient d'une exonération des frais d'inscription dans l'établissement porteur du projet ;

EXIGE pour les élèves invités inscrits dans un établissement d'enseignement artistique hors du Territoire une attestation d'assurance ;

EXIGE pour les élèves invités dans la discipline danse un certificat médical à la pratique de la danse de moins de 3 mois ;

CONFIRME que le tarif extérieur s'appliquera aux usagers ne résidant pas dans l'une des communes membres de l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

DIT que la recette sera imputée au budget principal de l'année correspondante, fonction 311, opérations 008120 : 4001- 4002- 4003- 4004- 4005- 4006- 4007- 4012 code nature 70875 et opération 0081204008 code nature 7062 / chapitre 70.

CT2016-06-07-21

Objet : Convention pour l'organisation du Festival Côté Court et de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104 à Pantin à l'Association Côté Court par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le cinéma Ciné 104 à Pantin ;

VU la convention pour l'organisation du Festival Côté Court et de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104 à Pantin à l'Association Côté Court par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt d'impulser des actions de création cinématographique, d'éducation à l'image des différents publics issus des villes du Territoire à travers le Festival Côté Court,

CONSIDERANT que ce festival est organisé par l'association Côté Court, implantée à Pantin depuis sa création en 1992, en partenariat avec différentes villes de Seine-Saint-Denis et notamment, celles de Bagnolet, Bobigny, les Lilas, Pantin et Romainville,

CONSIDERANT que l'essentiel des projections, animations et conférences est organisé au Ciné 104 à Pantin avec la collaboration de son personnel,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par voie de convention avec l'association Côté Court la mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104,

CONSIDERANT l'intérêt, pour les élèves du conservatoire à rayonnement départemental, de participer au choix d'un film et de proposer la remise du Prix du Pavillon,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

ATTRIBUE une subvention de 1 500 euros à l'association Côté Court en vue de l'attribution du Prix du Pavillon

APPROUVE la convention définissant les modalités d'organisation du festival et de mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel du Ciné à l'association Côté Court dans le cadre du festival éponyme, à titre gracieux.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

PRECISE que la dépense correspondante est ou sera inscrite au budget principal de l'exercice correspondant, Fonction 312/Nature 6574/Code opération 0081204009/Chapitre 65.

CT2016-06-07-22

Objet : Adoption de la gratuité de la séance du film projeté lors de la soirée d'ouverture du festival Reprises

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'accord négocié avec le distributeur pour l'organisation d'une séance gratuite pour la projection du film à l'occasion de la soirée inaugurale du festival Reprises le 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le CNC (Centre National du Cinéma et de l'image animée) accorde à titre très exceptionnel le principe de gratuité des places de cinémas dès lors que le pourcentage d'exonérations délivrées annuellement n'excède pas 2 à 3% des entrées totales du cinéma ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'encourager la fréquentation du public à l'occasion du festival Reprises et plus largement encourager la fréquentation des cinémas territoriaux ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE que la projection du film lors de la soirée inaugurale du festival Reprises le 29 juin 2016 au cinéma le Magic Cinéma à Bobigny sera d'accès gratuit ;

DIT que pour chaque entrée, sera délivrée une exonération.

CT2016-06-07-23

Objet : Actualisation des tarifs d'entrée des piscines du territoire d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation ;

VU la délibération 2012-06-26-33 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 26 juin 2012 portant sur l'adoption de la tarification des piscines

VU la délibération 2014-12-16-21 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 26 juin 2012 portant sur l'actualisation des tarifs des entrées des piscines communautaires,

CONSIDERANT l'ouverture de la nouvelle piscine implantée sur la commune de Montreuil,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification des entrées pour ce nouvel équipement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'appliquer la tarification des entrées baignade à l'ensemble des piscines du territoire d'Est Ensemble selon la grille ci-après annexée,

CONFIRME les critères de réduction applicables aux entrées baignade, bien être et activités et les d'exonération applicables aux entrées baignade,

FIXE la date d'entrée en vigueur des grilles tarifaires annexées à la présente délibération à compter du 1 juillet 2016,

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2016, Fonction 413, Nature 70631, Opérations 003120-1001- 1002- 1003- 1005- 1006- 1007- 1008- 1009- 1010- 1012, Chapitre 70 .

T A R I F S D E S E N T R E E S B A I G N A D E	Piscines de Bagnolet, Bondy, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Noisy Le Sec, Pantin, Romainville et Haut de Montreuil couverte ou de plein air***		
		Résidents du territoire d'Est Ensemble	Résidents hors du territoire d'Est Ensemble
	Entrée à l'unité		
	Plein tarif	2,50 €	4,00 €
	Tarif réduit	1,50 €	
	Abonnement 10 entrées		
	Plein tarif	20,00 €	32,00 €
	Tarif réduit	12,00 €	
	Piscines de Bobigny , M.Thorez de Montreuil et Haut de Montreuil couverte et de plein air***.		
		Résidents du territoire d'Est Ensemble	Résidents hors du territoire d'Est Ensemble
	Entrée à l'unité		
	Plein tarif	3,20 €	5,00 €
	Tarif réduit	2,00 €	
	Abonnement 10 entrées		
	Plein tarif	29,00 €	40,00 €
	Tarif réduit	17,40 €	
	Toutes les piscines du territoire		
	Résidents du territoire d'Est Ensemble	Résidents hors du territoire d'Est Ensemble	
Tarif pause méridienne**	2,00 €	2,00 €	
Carte 10h*	17,40 €	27,00 €	
Renouvellement carte d'accès perdue	2,00 €	2,00 €	
*: Valable dans les piscines équipées de tripode			
**: uniquement du lundi au vendredi hors jours fériés et vacances scolaires zone C			
***: appellation provisoire dans l'attente de la délibération de dénomination			

CT2016-06-07-24

Objet : Actualisation de la tarification des activités de détente et d'enseignement collectif, tarifs de location, tarifs de vente d'accessoires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation ;

VU la délibération 2012-06-26-33 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 26 juin 2012 portant sur l'adoption de la tarification des piscines ;

CONSIDERANT la nécessité d'un processus de convergence tarifaire compte tenu des écarts très importants des tarifs délibérés par les Conseils Municipaux préalablement à la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire des piscines,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification des activités de détente et d'enseignement collectif, des tarifs de mise à disposition des lignes d'eau, bassins et locaux,

CONSIDERANT que les études à réaliser pour l'harmonisation de la tarification des activités à l'échelle du territoire se poursuivront

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE de procéder à l'actualisation des grilles tarifaires des activités de détente et d'enseignement collectif, de location des locaux et de vente d'accessoires conformément à l'annexe jointe à la présente délibération ;

FIXE la date d'entrée en vigueur des grilles tarifaires annexées à la présente délibération à compter du 1 juillet 2016 ;

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2015, Fonction 413, Nature 70631, Opérations 003120-1001- 1002- 1003- 1005- 1006- 1007- 1008- 1009- 1010- 1012, Chapitre 70 .

TARIFS DES ACTIVITES DE DETENTE ET D'ENSEIGNEMENT COLLECTIF

TARIFS DE LOCATION

TARIFS DE VENTE D'ACCESSOIRES

PISCINE DE BOBIGNY

ESPACE DETENTE	Tarifs à l'entrée	
	Résidents du territoire d'Est Ensemble	Résidents hors du territoire d'Est Ensemble
Plein tarif		
Detente	3,50 €	7,00 €
Tarif réduit		
Detente	2,00 €	4,00 €

ECOLE DE NATATION	Tarifs trimestriels
A	10,00 €
B	11,00 €
C	12,00 €
D	14,00 €
E	16,00 €
F	18,00 €
G	20,00 €
H	22,00 €
I	25,00 €
J	28,00 €
Non résidents CAEE	51,00 €

	Résidents du territoire d'Est Ensemble	Résidents hors du territoire d'Est Ensemble
Aquasenior		
Tarif au trimestre	10,20 €	36,00 €
Gonflage bouteilles de plongée / mois	20,40 €	40,80 €

PISCINE DE BONDY					
Tarifs annuels	Ecole de natation- apprentissage et perfectionnement		Bébés nageurs (de 6 mois à 6 ans)(1 séance par semaine) de septembre à juin accompagnés de leurs parents		Bébés nageurs Enfants supplémentaires(1 séance par semaine) (de 6 mois à 6 ans)(1 séance par semaine) de septembre à juin accompagnés de leurs parents
Lettre du quotient familial	Plancher	Plafond	Plancher	Plafond	Plancher
A	62,00 €	70,99 €	70,00 €	74,99 €	32,00 €
B	71,00 €	79,99 €	75,00 €	79,99 €	35,00 €
C	80,00 €	88,99 €	80,00 €	84,99 €	37,00 €
D	89,00 €	97,99 €	85,00 €	89,99 €	39,00 €
E	98,00 €	106,99 €	90,00 €	94,99 €	41,00 €
F	107,00 €	115,99 €	95,00 €	99,99 €	43,00 €
G	116,00 €	124,99 €	100,00 €	104,99 €	45,00 €
H	125,00 €	133,99 €	105,00 €	109,99 €	47,00 €
I	134,00 €	142,99 €	110,00 €	114,99 €	49,00 €
J	143,00 €	151,99 €	115,00 €	119,99 €	51,00 €
K	152,00 €		120,00 €		53,00 €
Non résidents du territoire	252,00 €		192,00 €		82,00 €

LE PRE SAINT GERVAIS			
TENNIS MUNICIPAUX Location des terrains à l'heure	Tarifs		
	Résidents du territoire d'Est Ensemble	Résidents hors du territoire d'Est Ensemble	Moins de 16ans
1 ticket	5,30 €	8,50 €	3,70 €
Abonnements de 10 tickets	47,70 €	76,00 €	33,30 €

PISCINE DE NOISY LE SEC		
	4-10 ans	Tarif bébé nageur
Tranche	Tarifs annuels	
1	62,00 €	83,00 €
2	68,00 €	91,00 €
3	75,00 €	99,00 €
4	81,00 €	108,00 €
5	87,00 €	116,00 €
6	89,00 €	119,00 €
7	93,00 €	124,00 €
8	95,00 €	128,00 €
9	99,00 €	133,00 €
10	106,00 €	141,00 €

PISCINE DE ROMAINVILLE		
ACTIVITES Eveil aquatique et Bébés nageurs		
Tarifs annuels	Résidents du territoire d'Est Ensemble	Résidents hors du territoire d'Est Ensemble
1er enfant	143,00 €	287,00 €
2ème enfant	107,00 €	
3ème enfant	72,00 €	

PISCINE DU HAUT MONTREUIL

ESPACE DETENTE		Tarifs	
		Résidents du territoire d'Est Ensemble	Résidents hors du territoire d'Est Ensemble
entrée Bien-être	Plein Tarif	7,00 €	10,00 €
entrée Bien-être + Piscine		8,50 €	12,00 €
entrée Bien-être	Tarif Réduit*	5,00 €	
entrée Bien-être + Piscine		6,20 €	
entrée Bien-être	Carte de 10 entrées	56,00 €	80,00 €
entrée Bien-être + Piscine		71,00 €	100,00 €
entrée Bien-être	Carte de 10 entrées Tarif Réduit*	40,00 €	
entrée Bien-être + Piscine		52,00 €	
entrée Bien-être	Carte 10 heures	30,00 €	43,00 €
entrée Bien-être + Piscine		40,00 €	56,00 €
ACTIVITES		Résidents du territoire d'Est Ensemble	Résidents hors du territoire d'Est Ensemble
Aquafitness, bébés nageurs, apprentissage...	Plein Tarif activités sept à juin	150,00 €	210,00 €
	1séance/semaine hors vacances		
	Tarif Réduit activités de sept à juin*	120,00 €	
	1séance/semaine hors vacances		
	Plein Tarif activités 1 semestre	90,00 €	125,00 €
	1séance/semaine hors vacances		
	Tarif Réduit activités 1 semestre*	70,00 €	
	1séance/semaine hors vacances		
	Plein Tarif activités 1 trimestre	70,00 €	100,00 €
1séance/semaine hors vacances			
Tarif Réduit activités 1 trimestre*	55,00 €		
1séance/semaine hors vacances			
Plein Tarif activités- animation à thème à la séance	12,00 €	17,00 €	
Tarif réduit activités- animation à thème à la séance*	9,50 €		
*: tarifs réduits appliqués aux résidents du territoire d'Est Ensemble			

TOUTES LES PISCINES DU TERRITOIRE			
		Tarif horaire	Tarif horaire université, école, collège et lycée
Location à la saison	Bassin extérieur	290,00 €	95,00 €
	Bassin sportif 25m	200,00 €	64,00 €
	Bassin apprentissage	200,00 €	49,00 €
	Bassin bien être	200,00 €	49,00 €
	Fosse à plongée	145,00 €	49,00 €
	Ligne d'eau/heure	30,00 €	11,00 €
	Salle de réunion/heure	30,00 €	11,00 €
Mise à disposition de MNS	1 MNS/heure	75,00 €	

TOUTES LES PISCINES DU TERRITOIRE	
Vente d'accessoires	
Bonnets de bain	1,00 €

CT2016-06-07-25

Objet : Adoption du nom de la nouvelle piscine de Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation parmi lesquels la piscine écologique du Haut Montreuil ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de donner un nom aux équipements publics afin de faciliter leur identification positive par leurs usagers, leurs partenaires et toutes personnes susceptibles de contribuer au rayonnement de leur activité ;

CONSIDÉRANT la construction, rue Maurice Bouchor à Montreuil, d'une nouvelle piscine publique ;

CONSIDÉRANT la méthodologie de dénomination des équipements publics d'Est Ensemble déterminée par le Bureau de Territoire du 3 février 2016 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par la population entre le 1er et le 17 avril 2016, et la recommandation de la commission *ad hoc* constituée pour examiner ces propositions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
POUR : 39**

CONTRE : 3 (Leïla GUERFI, Nordine RAHMANI, Sophie BERNHARDT)

ABSTENTIONS : 2 (Mouna VIPREY, Pierre SARDOU)

DÉCIDE d'adopter le nom suivant pour la piscine de la rue Maurice Bouchor à Montreuil : « **PISCINE DES MURS A PECHES** ».

CT2016-06-07-26

Objet : Adoption du nom du conservatoire d'Est Ensemble à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels le conservatoire à rayonnement départemental de Romainville ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de donner un nom aux équipements publics afin de faciliter leur identification positive par leurs usagers, leurs partenaires et toutes personnes susceptibles de contribuer au rayonnement de leur activité ;

CONSIDÉRANT la réouverture du conservatoire à rayonnement départemental de Romainville après travaux d'extension – rénovation ;

CONSIDÉRANT la méthodologie de dénomination des équipements publics d'Est Ensemble déterminée par le Bureau de Territoire du 3 février 2016 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par la population entre le 1er et le 17 avril 2016, et la recommandation de la commission *ad hoc* constituée pour examiner ces propositions

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DÉCIDE d'adopter le nom suivant pour le conservatoire de Romainville : « conservatoire Nina SIMONE ».

DÉCIDE d'adopter le nom suivant pour l'auditorium du conservatoire : Emmanuel NUNES.

CT2016-06-07-27

Objet : Signature d'un Contrat d'Intérêt National (CIN) sur le territoire de la Plaine de l'Ourcq

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Contrat de Développement Territorial approuvé le 21 février 2014 ;

VU le Contrat de Ville approuvé le 28 mai 2015 ;

VU le Projet Urbain approuvé le 12 décembre 2015 ;

VU le Plan Local de Déplacement approuvé le 12 décembre 2015 ;

VU le Plan Climat Air Energie Territoire approuvé le 12 décembre 2015 ;

VU le Programme Local de l'Habitat arrêté lors du Conseil de Territoire du 12 avril 2016 ;

CONSIDERANT le Schéma de Développement Economique en cours d'approbation,

CONSIDERANT l'intérêt partagé entre les villes et le territoire de signer un Contrat d'Intérêt National sur le territoire de la plaine de l'Ourcq,

CONSIDERANT le projet de Contrat, la présentation du territoire et de ses projets ainsi que le plan de financement en annexes,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à signer le Contrat d'Intérêt National pour le territoire de la Plaine de l'Ourcq et tout document et annexes y afférent.

CT2016-06-07-28

Objet : JO 2024 – Protocole de coopération avec le département de Seine- Seine- Denis, la Ville de Paris et les établissements publics territoriaux Plaine Commune, Terre d’Envol et Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d’exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d’agglomération Est Ensemble, devenue Etablissement Public Territorial, qui lui donnent compétence en matière d’aménagement de l’espace, de développement économique, d’environnement, de construction, aménagement, entretien et gestion d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 2015-02-10-16 du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant le contrat de ville 2015 – 2020 ;

VU la délibération n° 2013-06-25-11 du Conseil communautaire du 25 juin 2013 relatif au Contrat de développement territorial ;

VU la délibération n° 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant le projet urbain d’Est Ensemble ;

VU la délibération n° 2015-12-15-39 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant le projet de territoire d’Est Ensemble ;

CONSIDERANT les enjeux partagés autour de la candidature pour l’accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 avec le Département de la Seine Saint-Denis, la ville de Paris et les Etablissements Publics Territoriaux Plaine Commune et Terre d’Envol ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L’UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le Protocole de coopération avec le Département de Seine- Seine- Denis, la Ville de Paris et les Etablissements Publics Territoriaux Plaine Commune, Terre d’Envol et Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer ledit protocole ainsi que tous les documents s’y rapportant.

CT2016-06-07-29

Objet : Vœu relatif à la laïcité

LE LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L’UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE le vœu suivant :

Préambule :

Le 15 décembre dernier, lors du Conseil communautaire, un vœu à l'initiative du groupe Ecologie et Citoyenneté a été présenté à l'occasion de la commémoration des 110 ans de la loi de 1905. Cette déclaration a fait naître des premiers échanges entre nous sur le sens de la laïcité et l'importance de ce principe républicain fondateur.

Au terme de cette séance, l'engagement a été pris de prolonger cette discussion au sein d'un cycle de séances de la Fabrique, instance de réflexion et de travail collective au sein d'Est Ensemble, portant sur la laïcité à l'issue duquel un nouveau vœu serait proposé.

Trois séances de la Fabrique ont donc eu lieu sur ce thème, dont une au cours de laquelle nous avons accueilli Didier Leschi, co-auteur, avec Régis Debray de l'ouvrage *La Laïcité au quotidien* et ancien Préfet délégué pour l'Egalité des Chances en Seine-Saint-Denis, afin d'alimenter notre réflexion sur ce sujet.

Ce travail et ces échanges nous permettent d'aboutir à une ambition commune pour Est Ensemble sur cet enjeu.

La laïcité : levier du vivre ensemble sur le Territoire

La Laïcité est un principe au cœur de notre identité républicaine, protecteur des libertés les plus fondamentales, garant de l'égalité des droits et créateur de respect mutuel. En cela, il constitue le ciment de la vie en société et du dépassement des différences.

Il nous appartient, à nous élus, de faire partager ces valeurs qui nous rassemblent.

D'affirmer la laïcité comme principe essentiel d'Est Ensemble.

De transmettre ce patrimoine commun aux habitants qui arrivent sur le territoire ou y vivent déjà.

De faire vivre au quotidien ce socle dans les politiques publiques territoriales que nous portons.

La laïcité doit être le vecteur d'une politique d'apaisement face aux tensions multiples actuelles et doit constituer le levier du vivre ensemble.

Est Ensemble dispose de compétences opérationnelles pouvant permettre d'agir directement sur ces enjeux :

- La politique de la ville et l'accès au droit
- L'emploi, l'insertion et la formation
- Le développement économique
- La gestion des équipements culturels : bibliothèques, conservatoires, cinémas
- La gestion des équipements nautiques
- L'aménagement de l'espace public, l'habitat et le renouvellement urbain

Par ce vœu, nous exprimons donc la volonté d'intégrer la question de la laïcité dans les politiques publiques que nous portons. Cela, à travers des actions pilotes qui seraient destinées à faire vivre la priorité première de notre Projet de Territoire « **Faire société dans la diversité d'Est Ensemble** » et l'objectif stratégique n°1 de notre Contrat de ville « **développer la citoyenneté, tisser du lien social et faciliter l'intégration** ».

Dans le cadre de leur délégation, les Vice-présidents et les Conseillers délégués devront donc proposer des démarches expérimentales visant à favoriser et à valoriser les actions futures ou déjà existantes en ce sens.

En outre, un processus de ce type ne pourrait se concevoir sans une participation active, aux côtés des élus, des agents d'Est Ensemble concernés quotidiennement par ces problématiques dans le cadre de leurs missions.

Un groupe d'échanges sur la Laïcité regroupant élus, responsables d'équipements et agents volontaires sur le sujet sera mis en place de manière permanente et se réunira régulièrement.

Ce groupe permettra de penser « une laïcité au quotidien » sur le Territoire d'Est Ensemble et de faire des préconisations.

Il conviendra également d'intégrer une dimension « interne » à ces objectifs en développant les enjeux liés à la laïcité dans une approche managériale. Nous nous engageons donc à ce qu'un Guide pratique à l'usage des agents, comme l'ont fait d'autres collectivités ou structures, soit élaboré et diffusé auprès de l'ensemble du personnel d'Est Ensemble.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20h55, et ont signé au registre les membres présents: